

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE LILLE

Tribunal de Police de Lille
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du V. MIL VINGT-QUATRE à QUATORZE HEURES ainsi
constituée :

Mention minute :
Délivré le :

Président : Mme I.
Greffier :
Ministère Public : M.

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTERE PUBLIC,

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Copie Exécutoire le :

D'UNE PART ;

A :

ET

Signifié / Notifié le :

PREVENU

A :

Nom
Prénoms
Date de naissance
Lieu de naissance
Filiation

Sexe : M

Dépt : 80

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Demeurant

Sit. Familiale
Profession

Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant représenté sans mandat

Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

7) EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatriculé

1) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25390) avec le véhicule immatriculé

8) EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatriculé

2) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25390) avec le véhicule immatriculé

9) EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatriculé

3) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25390) avec le véhicule immatriculé

10) EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatriculé

4) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25390) avec le véhicule immatriculé

11) EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatriculé

5) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25390) avec le véhicule immatriculé

12) EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatriculé

6) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25390) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Suite à un contrôle par radar automatique à MONT LEVEQUE (AUTOROUTE A1), Monsieur [] a formé le 21/12/2022 des requêtes en exonération des amendes forfaitaires qui lui ont été délivrées le 28/04/2023. Suite à ces requêtes en exonérations, Monsieur [] a été cité à l'audience du 23/01/2024 par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de Justice le 08/01/2024 ;

L'affaire a été renvoyée pour nouvelle citation.

Monsieur [] a été cité à l'audience du 14/05/2024 par acte d'huissier de Justice délivré à domicile le 29/04/2024 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur []

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Les débats étant clos, l'affaire a été mise en délibéré à l'audience de ce jour ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur F

est poursuivi pour avoir à :

Attendu que Monsieur a versé des consignations d'un montant total de QUATRE CENT HUIT EUROS (408 EUROS) auprès du Trésor Public, lors de ses requêtes en exonération d'amendes forfaitaires ;

- le 21/12/2022 une somme de SOIXANTE-HUIT EUROS (68 EUROS)
- le 21/12/2022 une somme de SOIXANTE-HUIT EUROS (68 EUROS)
- le 20/01/2023 une somme de SOIXANTE-HUIT EUROS (68 EUROS)
- le 23/05/2023 une somme de SOIXANTE-HUIT EUROS (68 EUROS)
- le 21/06/2023 une somme de SOIXANTE-HUIT EUROS (68 EUROS)
- le 21/06/2023 une somme de SOIXANTE-HUIT EUROS (68 EUROS)

Que lesdites sommes consignées viendront en déduction du montant des amendes prononcées ;



PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur F.

Sur l'action publique :

RELAXE Monsieur pour les faits qualifiés de :

- EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H ;
- EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H ;
- EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H ;
- EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H ;
- EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H ;
- EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H ;
- EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

DECLARE l'intéressé pécuniairement redevable ;

DIT qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de **QUATRE-VINGTS EUROS (80 EUROS)**, conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route ; Pour REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25390), fait commis le 09/11/2022, à MONT L EVEQUE (AUTOROUTE A1) ;

DIT qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de **QUATRE-VINGTS EUROS (80 EUROS)**, conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route ; Pour REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25390), fait commis le 04/12/2022, à MONDEVILLE (ROUTE EXPRESS RN814) ;

DIT qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de **QUATRE-VINGTS EUROS (80 EUROS)**, conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route ;